

### PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

# Direction départementale des Territoires

Service transports, sécurité
Unité bruit, publicité, qualité de l'air

# ARRÊTÉ

# 2015/DDT/TS/003

approuvant le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières et ferroviaires du réseau de l'Etat 2ème échéance dans le département de Meurthe-et-Moselle

#### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 transposant cette directive ;

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 d'approbation des cartes de bruit stratégiques des autoroutes non concédées et routes nationales ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1er octobre 2013 d'approbation des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A4 et A31 concédées et des infrastructures ferroviaires ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 8 septembre 2014 d'approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières départementales et communales ;

Vu la mise à disposition du public du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'État 2ème échéance dans le département de Meurthe-et-Moselle organisée du 6 octobre au 8 décembre 2014 et l'absence d'observations formulées par le public sur le projet ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

## ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le PPBE des infrastructures routières et ferroviaires du réseau de l'État 2ème échéance dans le département de Meurthe-et-Moselle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Les infrastructures concernées sont les suivantes :

#### Infrastructures routières

infrastructure	Point de départ	Point d'arrivée	longueur	gestionnaire
A31	Echangeur RN4-A31 concédé	Limite département Moselle	53 km	DIR Est
A33	Echangeur A31	Echangeur N4 (ex N333)	26 km	
A330	PR.0 (D674)	Echangeur N57	10 km	
A30	Echangeur N52	Limite département Moselle	3 km	
A4	Commune de Olley	Commune de Auboué	18 km	SANEF
A31 (enclave dans département 88)	Gémonville	Limite département Vosges	2,5 km	APRR
A31 (enclave dans département 88)	Favières	Limite département Vosges	1,4 km	
A31	Favières	Allain	6,3 km	
A31	Allain	Toul	13,6 km	
RN 57	Echangeur A330	Limite département Vosges	22 km	
RN 52	Frontière Belge	Echangeur A30	21 km	DIR Est
RN4 secteur est	Echangeur A33	Limite département Moselle	26,5 km	
RN4 secteur ouest	Limite département Meuse	Limite département Meuse	11 km	
RN59	Echangeur RN4	Limite département Vosges	30 km	

## Infrastructures ferroviaires

infrastructure	Point de départ	Point d'arrivée	gestionnaire
Ligne N°005000	Xammes	Prény	
Ligne N°070000	Lay-Saint-Rémy	Lunéville	
Ligne N°089000	Seicheprey	Arnaville	RFF
Ligne N°090000	Frouard	Arnaville	

Ce PPBE a été établi en application de la 2ème échéance de la directive européenne 2002/49/CE et est fondé sur les cartes de bruit approuvées.

#### Article 2 : Le PPBE comporte :

- la synthèse des résultats de la cartographie du bruit du réseau national du département, faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans es bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif,
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites, mentionnées à l'article R 572-4 du Code de l'environnement,
- les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix dernières années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par le gestionnaire de la voie,
- les financements prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées,
- l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables,
- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues,
- un résumé non technique du plan.

Une note exposant les modalités de concertation et de consultation du public est jointe en annexe au PPBE.

<u>Article 3</u>: Ce PPBE est consultable par voie électronique sur le site Internet des services de l'Etat en Meurthe-et-Moselle:

(http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/)

rubrique Politiques publiques/Environnement /Bruit des transports terrestres routiers et ferroviaires

Ces documents sont également consultables par le public, sur rendez-vous pris auprès de la direction départementale des Territoires, cité administrative – 45 rue Sainte Catherine à Nancy, Service transports, sécurité - Unité bruit, publicité, qualité de l'air.

Article 4: Le présent arrêté sera transmis pour information au gestionnaire des autoroutes et routes non concédées (Direction Interdépartementale des Routes Est - DIR Est), aux gestionnaires des autoroutes concédées (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône – APRR et Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France – SANEF), au gestionnaire des infrastructures ferroviaires (Réseaux Ferrés de France), à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (DREAL Lorraine).

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 6</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 1 6 JAN 2015

Raphaël BARTOLT

